LETTRE DE VEILLE

EN DROIT DE LA VIGNE ET DU VIN

SEPTEMBRE 2026

Actualité juridique de juillet et août 2026

VINOLEX
L'ingénierie juridique au service du vin

ÉDITORIAL

LA CRISE VITICOLE ENTRE DANS LE DROIT DES CONTRATS ET DE L'ORGANISATION DE FILIÈRE

La crise viticole ne se limite plus à la baisse de la consommation, à l'excédent d'offre ou aux difficultés de trésorerie. Elle gagne désormais les contrats, les mécanismes de financement, les outils de régulation de marché et l'organisation collective de la filière.

L'été 2026 l'illustre nettement. La loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles a été promulguée le 18 août et publiée au Journal officiel le 19 août. Elle modifie notamment le cadre des relations commerciales agricoles et ouvre des instruments qui appellent une lecture attentive dans la filière vin. Certaines de ses dispositions renvoient toutefois à des textes d'application ou à des expérimentations : elles ne doivent donc pas être regardées comme immédiatement opérationnelles sans vérification préalable.

Dans le même temps, l'aide nationale à l'arrachage définitif de vignes 2026 confirme que la restructuration du potentiel de production est devenue un choix économique, foncier et patrimonial pour certaines exploitations. La Champagne bénéficie, de son côté, d'un assouplissement temporaire de ses règles d'approvisionnement, tandis que les projets agrivoltaïques sur terres louées continuent de poser une question essentielle : comment diversifier les revenus sans fragiliser le bail rural ?

Le fil conducteur de cette lettre est simple : dans un contexte de marché difficile, la protection de la valeur passe aussi par des contrats sécurisés, une gouvernance lucide et une anticipation des conséquences juridiques des choix économiques.

Mr Bernard Hawadier
Avocat

DÉTENIR ET TRANSMETTRE

AGRIVOLTAÏSME SUR TERRES LOUÉES : LE BAIL RURAL NE PEUT PAS ÊTRE CONTOURNÉ

Références : Jean Lefebvre, « La production énergétique photovoltaïque et le fermage. L'organisation juridique de la coactivité agri-énergétique sur les terres louées », *Revue de droit rural*, n° 8, juillet 2026 ; code rural et de la pêche maritime, notamment art. L. 411-1, L. 411-31, L. 411-35 et L. 411-39 ; code de l'énergie, art. L. 314-36 ; décret n° 2024-318 du 8 avril 2024.

Un projet agrivoltaïque sur des parcelles données à bail ne peut pas être traité comme une simple opération entre le propriétaire et un énergéticien. Le preneur dispose d'une jouissance exclusive des terres louées. Une occupation du fonds sans son accord est susceptible de constituer un trouble de jouissance et d'exposer le bailleur à un contentieux.

La difficulté est renforcée lorsque le projet est porté par l'exploitant. Le preneur n'est pas propriétaire du sol et ne peut pas, seul, consentir à un énergéticien les droits nécessaires à une installation durable. En pratique, la sécurisation d'un projet suppose une organisation associant au minimum bailleur, preneur et opérateur énergétique.

Portée pratique / point de vigilance

Avant toute signature, il faut vérifier :

- l'accord exprès du preneur et l'incidence du projet sur son droit de jouissance ;
- la compatibilité du projet avec la vocation agricole effective des parcelles ;
- la répartition des revenus entre bailleur, exploitant et énergéticien ;
- le traitement fiscal et sociétaire de l'activité énergétique ;
- le démantèlement de l'installation, les garanties associées et le sort des équipements en fin de contrat.

Le risque est double : fragiliser le bail rural et créer une opération économiquement déséquilibrée, notamment si la rente énergétique devient prépondérante par rapport à l'activité agricole.

PRODUIRE ET EXPLOITER

ARRACHAGE DÉFINITIF 2026 : UN ARBITRAGE ÉCONOMIQUE, FONCIER ET PATRIMONIAL

Références : FranceAgriMer, « Aide nationale à l'arrachage définitif de vignes 2026 » ; dispositif de paiement en ligne ouvert à compter du 7 juillet 2026.

FranceAgriMer a ouvert une aide nationale à l'arrachage définitif de vignes pour 2026. Le dispositif vise à accompagner certains opérateurs confrontés à une réduction durable de leur activité ou à la nécessité de sortir de parcelles devenues insuffisamment rentables.

L'arrachage ne doit cependant pas être analysé comme une simple aide de crise. Il modifie durablement le potentiel de production, peut affecter la valeur des biens, l'équilibre de l'exploitation, les relations avec le bailleur et les perspectives de transmission.

Portée pratique / point de vigilance

Avant de déposer un dossier, l'exploitant doit mettre en regard le montant de l'aide avec :

- le devenir économique de l'exploitation après l'arrachage ;
- les obligations attachées aux parcelles, à l'appellation ou aux autorisations de plantation ;
- les conséquences sur les baux ruraux et les relations avec les propriétaires ;
- les incidences patrimoniales, successorales et, le cas échéant, sociétaires ;
- l'effet sur les volumes à commercialiser, les contrats en cours et l'outil de production.

Une aide ponctuelle ne doit pas conduire à une décision irréversible prise sans vision à moyen terme.

CHAMPAGNE : UN ASSOUPLISSEMENT TEMPORAIRE DES ACHATS POUR LA CAMPAGNE 2026-2027

Références : arrêté du 7 août 2026 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne », JORFTEXT000054666213.

L'arrêté autorise, pour la campagne 2026-2027, un relèvement à 15 % du plafond d'achats de vendanges, moûts et vins utilisables pour l'élaboration de vins susceptibles de bénéficier de l'AOC Champagne. Le plafond habituel était fixé à 5 %.

Cette mesure temporaire donne davantage de souplesse aux opérateurs champenois pour organiser leurs approvisionnements. Elle concerne directement les relations entre producteurs, maisons, coopératives et acheteurs de raisins ou de moûts.

Portée pratique / point de vigilance

Les opérateurs concernés doivent :

- vérifier les conditions précises d'application du plafond temporaire ;
- adapter, si nécessaire, les contrats d'achat et les prévisions de financement de vendange ;
- conserver une traçabilité complète des achats et de leur destination ;
- anticiper les incidences sur le besoin en fonds de roulement et la gestion des stocks.

Cette souplesse est temporaire : elle ne doit pas être intégrée comme une règle permanente d'organisation des approvisionnements.

COMMERCIALISER ET COMMUNIQUER

LOI D'URGENCE AGRICOLE : LES CONTRATS DE VRAC ET LE PARTAGE DE LA VALEUR SOUS SURVEILLANCE

Références : loi n° 2026-796 du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, publiée au Journal officiel du 19 août 2026 ; décision n° 2026-914 DC du Conseil constitutionnel du 14 août 2026 ; débats parlementaires et texte adopté définitivement le 21 juillet 2026.

La loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles est entrée dans le droit positif à la suite de sa publication au Journal officiel du 19 août 2026. Elle comprend 55 articles et comporte des mesures concernant les relations commerciales agricoles, la production, l'eau, les recours, le foncier et la protection contre certaines concurrences déloyales.

Pour la filière vin, les débats parlementaires ont mis en lumière deux outils particulièrement sensibles : l'encadrement des ventes ponctuelles de vin en vrac et la possibilité d'expérimenter des mécanismes de tunnel de prix. Les positions des producteurs, des caves coopératives et du négoce sont restées contrastées.

La prudence est indispensable : le texte final et les dispositions d'application doivent être relus article par article avant de modifier les pratiques contractuelles. De plus, les mécanismes qui renvoient à un décret, à une expérimentation ou à un processus interprofessionnel ne produisent pas tous leurs effets dès la publication de la loi.

Portée pratique / point de vigilance

Les producteurs, caves coopératives et négociants ont intérêt à lancer dès maintenant un audit de leurs contrats de vrac et de leurs procédures d'achat :

- conditions de formation du contrat ;
- acomptes et calendrier de paiement ;
- clauses de détermination et de révision du prix ;
- durée des relations commerciales ;
- documents de traçabilité, de stockage et de retiraison ;
- articulation avec les accords ou recommandations interprofessionnels.

L'enjeu n'est pas seulement juridique. Une clause mal rédigée ou insuffisamment anticipée peut déplacer le risque économique d'un maillon de la filière à l'autre.

ANTICIPER LES RISQUES

CAVES COOPÉRATIVES EN DIFFICULTÉ : PRÉPARER LA SORTIE AVANT QU'ELLE NE SOIT SUBIE

Références : Vitisphère, « Cette cave coopérative choisit la liquidation à l'amiable plutôt que judiciaire pour préserver ses adhérents », juillet-août 2026.

Le cas d'une cave coopérative qui choisit une liquidation amiable plutôt qu'une procédure judiciaire rappelle que la difficulté d'une structure collective doit être anticipée très en amont. La décision n'est jamais purement comptable : elle engage les associés coopérateurs, les salariés, les créanciers, les contrats en cours, les stocks, le foncier et parfois l'avenir de l'appellation ou du bassin concerné.

L'intérêt du sujet est moins dans le cas local que dans la méthode. Lorsqu'une cave perd durablement sa capacité à rémunérer ses adhérents, l'absence de diagnostic partagé peut conduire à une sortie tardive et plus coûteuse.

Portée pratique / point de vigilance

Les administrateurs et dirigeants de coopératives doivent identifier suffisamment tôt :

- l'érosion durable des volumes ou de la valeur ;
- l'état réel des engagements contractuels et financiers ;
- la valeur et la liquidité des stocks ;
- les obligations envers les adhérents et les salariés ;
- les possibilités de rapprochement, de fusion, de cession d'activité ou de liquidation organisée.

Le traitement préventif d'une difficulté laisse davantage de choix aux associés. Le traitement tardif fait souvent basculer la décision dans le champ de la contrainte.

ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS : LE DÉCRET VITICOLE RESTE ATTENDU

Références : Vitisphère, « La filière vin va encore attendre son décret sur les Organisations de Producteurs », août 2026.

La filière vitivinicole attend encore le cadre national de reconnaissance des organisations de producteurs. Selon les informations rapportées, les propositions portées par la production doivent encore être finalisées, discutées avec l'ensemble de la filière puis soumises à l'instance technique compétente.

Il ne faut donc pas présenter les OP comme un outil immédiatement disponible pour les producteurs de vin. Le décret n'est pas publié.

Portée pratique / point de vigilance

Le sujet mérite néanmoins d'être suivi : une reconnaissance effective pourrait offrir à certains producteurs un levier supplémentaire de structuration de l'offre, de négociation et de gestion collective. En attendant, les opérateurs doivent éviter de bâtir une stratégie sur un dispositif qui n'a pas encore de fondement réglementaire national opérationnel.

CE QU'IL FAUT SURVEILLER LE MOIS PROCHAIN

- Les éventuels décrets ou textes d'application de la loi n° 2026-796 du 18 août 2026, notamment sur les relations commerciales agricoles.
- La mise en œuvre effective des outils contractuels et de régulation discutés pour la filière vin.
- Les décisions et échéances FranceAgriMer relatives à l'arrachage, à la restructuration, à la distillation et aux dispositifs exceptionnels vitivinicoles.
- La publication du décret relatif aux organisations de producteurs dans le secteur vitivinicole.
- Les mesures temporaires liées à la sécheresse et les adaptations de cahiers des charges AOP, qui ne doivent être retenues qu'après publication des arrêtés correspondants.

CONCLUSION

L'été 2026 confirme que la crise viticole ne se traite plus seulement par des décisions de production. Elle oblige les acteurs à arbitrer entre maintien du potentiel, restructuration, financement des achats, organisation de l'offre et sécurisation des contrats.

Pour les exploitations, les coopératives et les maisons de négoce, le droit devient définitivement un outil de pilotage. Il permet d'anticiper les effets d'une décision d'arrachage, de répartir le risque d'un contrat de vrac, de sécuriser une diversification énergétique ou de préparer une restructuration collective avant que les difficultés ne deviennent irréversibles.

Cette lettre a été rédigée pour les clients et prospects de VINOLEX avec le concours d'une intelligence artificielle.